

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DES PERIODES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Uniquement pour les jeunes scolarisés de la 4ème à la terminale et aux étudiants de l'enseignement supérieur. D'une durée maximale de 5 jours, sur une période de vacances scolaires de son académie (Toussaint, Noël, Hiver février, Printemps, Été)

En application des dispositions des articles L 332-3-1 du code de l'éducation, L124-3-1 du code de l'éducation, L. 4153-1 du code du travail et L4153-5 du code du travail offrant la possibilité aux jeunes en collège, lycée ou aux étudiants dans l'enseignement supérieur de réaliser des périodes d'observation en entreprise d'une durée maximale de 5 jours durant les vacances scolaires.

Il a été convenu ce qui suit :

Entre, d'une part, (plusieurs stages possibles dans la même entreprise uniquement sur l'observation de métiers différents)

L'entreprise

Siret:

Adresse :

Ville :

Tél :

Mail :

Représentée par

en qualité de chef d'entreprise,

Et, d'autre part,

Nom-Prénom du / de la jeune

né(e) le

Conformément à l'article L4153-5 du code du travail, un jeune de moins de 14 ans, peut être accueilli uniquement dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, et être sous l'autorité de son représentant légal. Adresse :

Tél :

Mail :

Le/la jeune est scolarisé(e) en classe de : o 3ème

au sein de l'établissement suivant :

Représentant légal si le jeune est mineur :

Nom-Prénom :

Adresse :

Tél :

Mail :

1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une période d'observation en milieu professionnel, au bénéfice du jeune désigné ci-dessus.

Article 2 - Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurances sont définies page 2 de cette convention

Article 3 - L'organisation de la période d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le jeune (si majeur) ou son représentant légal (si mineur).

Article 4 - Les jeunes qui sont sous statut scolaire, durant la période d'observation en milieu professionnel, ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la période d'observation, les jeunes observent les activités de l'entreprise, en liaison avec les objectifs précisés dans les dispositions particulières, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les jeunes ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D 4153-15 et suivants du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil du jeune, si ce risque n'est pas déjà couvert.

Le jeune (si majeur) ou son représentant légal (si mineur) contracte une assurance couvrant la responsabilité civile du jeune pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir pendant la période d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la période d'observation, soit au domicile.

Article 7 : Clause de confidentialité Les stagiaires sont tenus à un droit de réserve et de confidentialité vis-à-vis des informations auxquelles ils peuvent avoir accès au cours du déroulement de la période d'observation. Cet engagement demeure valable tant pendant la période d'observation que postérieurement à celle-ci.

Article 8 - En cas d'accident survenant au jeune, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise, le jeune (si majeur) ou son représentant légal (si mineur) déclarent l'accident à leurs assureurs respectifs dans les délais contractuels.

Article 9 – La convention de stage lie le jeune (et/ou son représentant légal) et l'entreprise.

Article 10 – Une même entreprise peut contractualiser uniquement une période d'observation avec un même jeune sauf si le cumul des périodes d'observation ne dépasse pas 5 jours.

Article 11 - La présente convention est signée pour la durée et les horaires précisés ci-après.

2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE LA PERIODE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

NOM - PRENOM et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel :

DATES de la période d'observation : DU

AU

Les dates doivent être conformes au calendrier officiel des vacances scolaires communiqué pour l'académie où le jeune est scolarisé, et ne doit pas contenir des jours fériés

HORAIRES journaliers du jeune sur 5 jours maximum :

Maximum d'heures/jour jeune de moins de 15 ans : 6 h/ jour

jeune de 15 ans et plus : 7 h/ jour,

Un temps de pause quotidien d'au minimum de 20 minutes pour 6 heures de travail consécutif imposée aux salariés s'impose au stagiaire. Les horaires de présence en entreprise ne peuvent aller au-delà de 20H00 le soir pour un jeune de moins de 16 ans et pour tous les autres au-delà de 22H00.

Lundi	Matin de	à	Après-midi de	à
Mardi	Matin de	à	Après-midi de	à
Mercredi	Matin de	à	Après-midi de	à
Jeudi	Matin de	à	Après-midi de	à
Vendredi	Matin de	à	Après-midi de	à

ASSURANCES (IMPORTANT)

En signant cette convention, les parties attestent être couvertes par leurs assurances respectives pour la tenue de cette période d'observation en entreprise.

Nom et numéro de police d'assurance de l'entreprise :

Nom et numéro de police d'assurance du responsable légal du jeune / du jeune majeur :

SIGNATURES DES PARTIES A LA CONVENTION :

Fait à : le :

en 1 exemplaire

Le chef d'entreprise ou son délégataire

Le représentant légal du jeune mineur ou jeune majeur

Cachet de l'Entreprise

Le jeune